

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 185

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 2925/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/620/CEE :

Directive de la Commission, du 13 octobre 1964, relative à certaines dispositions transitoires pour les importations de lait et de produits laitiers 2926/64

64/621/CEE :

Décision de la Commission, du 27 octobre 1964, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 2927/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent «Journal officiel» par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2929/64

64/58/Euratom :

Avis de concours Euratom/AD/C/55/64 (secrétaires sténodactylographes et dactylographes de langue néerlandaise) 2931/64

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 13 novembre 1964 adressée au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 95 premier alinéa du traité, sur l'opportunité d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 1965, de la décision n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 30 novembre 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1964

relative à certaines dispositions transitoires pour les importations de lait
et de produits laitiers

(64/620/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 32,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre les dispositions actuellement en vigueur pour les importations de lait et de produits laitiers et le régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE, avant la date de mise en application de ce régime ;

considérant que l'importation de produits auxquels s'applique le régime des échanges, effectuée sans prélèvement avant la date de mise en application de ce régime en quantité supérieure aux besoins normaux, pourrait, après cette date, mettre en danger le niveau de prix de ces produits et affecter l'application du régime des échanges, par exemple, en rendant nécessaire le recours immédiat à des mesures de sauvegarde ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les importations des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) du règlement n° 13/64/CEE, effectuées avant la date de mise en application du régime des échanges institué par ledit règlement, ne puissent, après cette date, affecter sur leur propre marché ou sur celui des autres États membres l'application du régime des échanges prévu dans ce règlement.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/CEE, les dispositions déjà prises ou encore à prendre en vue d'assurer la réalisation du but visé à l'article premier.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1964

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les
pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾

(64/621/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾ et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission du 4 juin 1964 relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾,

considérant que le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal — en ce qui concerne les gros bovins — à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, affectée des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ; que — en ce qui concerne les veaux — le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des brouillards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmentée d'un montant égal à 1,25 U.C. par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal par

100 kg de poids vif — en ce qui concerne les gros bovins — à 3 U.C. pour l'Italie et à 1,75 U.C. pour les autres États membres et — en ce qui concerne les veaux — à 2,5 U.C. pour l'Italie et 1,25 U.C. pour les autres États membres ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 U.C. par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe III du règlement n° 14/64/CEE pour les qualités visées à la même annexe ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et notamment des cotations dont la Commission a eu connaissance que le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. A partir du 1^{er} novembre 1964, le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir de variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé au tableau I annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

2. A partir du 1^{er} novembre 1964, le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé comme il est indiqué au tableau II annexé à la présente décision.

Bruxelles, le 27 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXES

à la décision de la Commission, du 27 octobre 1964, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

TABLEAU I

Prix à l'importation

(en U.C. par 100 kg poids vif)

	Autres États membres	Italie
Gros bovins	43,784	45,034
Veaux	63,756	65,006

TABLEAU II

Prix de marché

(en U.C. par 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Gros bovins	61,040	61,345	60,057	71,860	59,797	59,351
Veaux	91,800	100,645	85,418	110,698	93,408	90,055

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, prévoient que le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3 et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude des candidats qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir. La liste d'aptitude est adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui y choisit les candidats à nommer ou, en cas de constitution d'une liste de réserve de recrutement, à inscrire sur cette dernière. La durée de validité de cette liste est précisée dans chaque avis de concours.
10. Les travaux du jury sont secrets.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»;
ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre noire.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

CÉLIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ?
Si oui, donnez les renseignements suivants :

OUI ☐

NON ☐

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents :

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, CEEA) ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

Photographie d'identité
récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction donner les détails complets en employant les cases ci-dessous :
(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »)

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire).

13. Connaissances linguistiques :

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes).

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

À remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE

SITUATIONS ANTÉRIEURES : En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible]

(1) Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE

16. a) Nature de l'emploi sollicité :

b) Langue(s) dans laquelle (lesquelles) le candidat désire subir :

1) la quatrième épreuve obligatoire :

2) l'épreuve facultative :

1)

2)

3)

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation dans n'importe lequel des pays de la Communauté ?

OUI ☐

NON ☐

ou dans d'autres pays ?

OUI ☐

NON ☐

18. Séjours importants à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

19. Avez-vous déjà participé à des concours à l'Euratom ? :

OUI ☐

NON ☐

20. Décorations et titres :

21. Activités sociales et sportives :

22. Aptitudes ou goûts particuliers :

23. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)

24. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

1) Jouir de mes droits civiques ;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base ⁽¹⁾ ;
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire ;
4. L'affiliation à la caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit de la Communauté, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

CONCOURS EURATOM/AD/C/55/64

(64/58/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES ET DE DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte respectivement sur les grades 3 à 2 et 5 à 4 de la catégorie C. Les nominations s'effectueront :

- au grade C 3 en ce qui concerne les secrétaires sténodactylographes,
- au grade C 5 ou C 4 en ce qui concerne les dactylographes.

Ce concours est destiné à pourvoir aux emplois actuellement vacants dans les services de la Commission, et, éventuellement, si les résultats du con-

cours le permettent, à constituer une réserve de recrutement.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions des Communautés.

La validité de la liste de réserve de recrutement expire le 28 février 1966. La durée de cette validité peut éventuellement être prorogée. En cas de prorogation, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

Les candidats engagés seront affectés dans les services de la Commission à Bruxelles.

⁽¹⁾ L'attention des candidats belges et de ceux ayant habité plus de 5 ans en Belgique est attirée sur les dispositions de l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires — *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962 — selon lesquelles ils ne bénéficient pas, en principe, de cette indemnité.

I. NATURE DES FONCTIONS :

a) Pour les secrétaires sténodactylographes :

assumer tous les travaux incombant à un secrétariat :

- dactylographie (minimum deux langues de la Communauté),
- prise de textes en sténographie (minimum une langue de la Communauté) ;

b) Pour les dactylographes :

travaux de dactylographie (minimum deux langues de la Communauté).

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 9.150 FB — (C 3/1) et 10.250 FB — (C 3/3) pour les secrétaires sténodactylographes et entre 7.050 FB — (C 5/1) et 8.950 FB — (C 4/3) pour les dactylographes. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et les règlements d'application (voir point IV des « Dispositions générales » reprises à la page 2929/64 du présent Journal officiel).

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

- diplôme d'études moyennes, commerciales, techniques, ou d'un niveau équivalent ;
- deux années d'expérience professionnelle, au moins.

Pour les candidats ne possédant pas le diplôme susvisé : expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2) Âge :

- âge minimum : 20 ans à la date du 1^{er} décembre 1964 (né avant le 2 décembre 1944) ;
- âge maximum : 35 ans à la date du 1^{er} décembre 1964 (né après le 30 novembre 1929).

Pour les fonctionnaires ou agents en service dans les institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés, avec un maximum de 5 années.

3) Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie du néerlandais et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui sont reprises sous la rubrique des « Dispositions générales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

Épreuves obligatoires :

Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique

- a) D'une lettre manuscrite en langue néerlandaise comportant environ 20 lignes, en 10 minutes ;
- b) D'une page de texte déjà dactylographié, également en langue néerlandaise, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Troisième épreuve obligatoire :

Copie au net d'un brouillon dactylographié en langue néerlandaise de deux pages, comportant des corrections manuscrites, en 30 minutes.

Quatrième épreuve obligatoire :

Transcription directe à la machine d'un texte dicté, d'environ 20 lignes, dans une deuxième langue de la Communauté, au choix du candidat, en 15 minutes.

Épreuve facultative :

Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une deuxième ou, éventuellement, une troisième langue de la Communauté, ou en anglais, pendant trois minutes, à la vitesse moyenne de 60 mots ou 100 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes,

ou

transcription dactylographique directe, en 15 minutes, d'un texte dicté d'environ 20 lignes, dans une troisième langue de la Communauté, ou en anglais.

Cotation des épreuves :

- épreuve obligatoire : chaque épreuve sera cotée de 0 à 20 ;
- épreuve facultative : l'épreuve sera cotée, respectivement :
 - de 0 à 10 pour l'épreuve de sténographie,
 - de 0 à 5 pour l'épreuve de transcription dactylographique directe.

Le jury déterminera le nombre de points nécessaire pour être inscrit soit sur la liste d'aptitude de secrétaires sténodactylographes, soit sur celle de dactylographes.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Directeur général de l'administration et du personnel, service des candidatures et des stages, Commission de l'Euratom, 51/53, rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique). Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à la C.E.E.A. au plus tard le 15 janvier 1965.

Il est demandé également aux candidats de porter l'indication « Concours Euratom » dans le coin gauche de l'enveloppe contenant la candidature.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 15 février 1965.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copies, les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne pouvant en aucun cas être restituées. Pour les titres ou diplômes, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne sont admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront avisés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE :

**ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES ÉNERGÉTIQUES À LONG TERME
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Seconde édition — Version définitive et complète

Ce volume présente, en version définitive et complète, l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme, dont le texte principal avait fait l'objet d'une publication provisoire dans le numéro de décembre 1962 du Bulletin de la C.E.C.A.

Cette seconde édition vise un double but : satisfaire le nombreux public qui continue de demander l'étude de synthèse et mettre pour la première fois à la disposition de tous les lecteurs les annexes techniques qui éclairent la synthèse d'ensemble.

Ces annexes portent respectivement sur :

- les méthodes de prévision des besoins d'énergie ;
- les besoins totaux d'énergie ;
- les besoins d'énergie non électrique de la sidérurgie, des autres industries, des transports, du secteur domestique ;
- les besoins d'électricité ;
- les besoins de combustibles des centrales thermiques classiques ;
- les coûts de production du charbon de la Communauté ;
- le coût futur du charbon importé ;
- les conditions économiques d'approvisionnement en pétrole.

En dehors des précisions sur le mode d'établissement des chiffres présentés dans l'étude de synthèse, ces annexes comprennent de nombreuses informations techniques et d'importants matériaux statistiques ventilés par pays.

Un index analytique en fin de volume permet de repérer rapidement les développements consacrés à un problème particulier.

L'ouvrage comprend 639 pages et est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 300,— ou FF 30,—.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté : M. Faichamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la République fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).